
Newberry Library · Chicago

p. 15

LETTRES PATENTES DE DECLARATION DV ROY, POVR LA LIBERTÉ du Commerce en Espagne. (26 mai 1626)

Publiées à Rouen en Parlement, le 29. iour de May 1626.



cartonnag

A ROVEN.

DE L'IMPRIMERIE,

De MARTIN LE MESGISSIER, Imprimeur ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut des degréz du Palais.

M. D. C. XXVI.

Auec priuilege de sa Maiesté.

Case
F
39
.326

1626 frma

LIBRARY

51-327



Du vingt-neufiesme iour de May, mil six cens vingt-six, à Roüen en la Cour de Parlement.

APRES lecture Iudiciairement faicte des Lettres patentes de Declaration du Roy données à Paris le vingt-sixiesme de ce moys, Par lesquelles ledict Seigneur à leué & osté les deffenses du Commerce en Espaigne portées par ses Lettres de Declaration dés vingt-neufiéme Auril & deuxiesme May mil six cens vingt-cinq, Donné plaine & entiere main-leuée des saisies cy deuant faictes des effectz, Vaisseaulx & marchandises

appartenants aux Espagnols. Voulant que tous ses subjectz qui voulront trafiquer en Espagne le puissent faire en toute liberté & seureté, & y porter des Vins, Toilles, Cordages, & toutes autres sortes de marchandises non prohibées & defenduës ainsi qu'ils faisoient auant lesdictes deffenses, Fors & excepté les Bledz & legumes, dont attendu la disette qui est à present és Prouinces de Bretaigne, Normandie & Picardie, Ledict Seigneur Roy à de nouueau defendu le transport à peine de confiscation, Oy le Procureur General du Roy. LA COVR à ordonné & ordonne que sur le reply desdictes lettres sera mis, Quelles ont esté leuës, publiées & registrées és registres de la Cour, Oy & ce requerant ledict Procureur General, pour estre executées, gardées, & obseruées selon leur forme & teneur : Et ordonné que les vidimus seront enuoyez par les

Bailliages de ce ressort, & Siege general de l'Admiraulté en la Table de Marbre, Pour estre aussi leuës, publiées, & registrées en chacun Siege, & aux villes maritimes Portz & Haures de ceste Prouince. Enjoinct aux Substitutz dudict Procureur General chacun en son regard y tenir la main, & aduertir ladicte Cour des contrauentions. Desquelles lettres patentes de Declaration la teneur ensuyt.





OVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous auons cy deuant par noz lettres de Declaration du vingt-neufiesme d'Auril mil six cens vingt-cinq, faict deffences tres-expresses à tous noz subjectz de faire aucun traffic en Espaigne de Bledz, Vins, Toilles, Cordages, & generallement d'y mener, conduire, &

transporter n'y achapter aucunes marchandises de quelque qualité que ce soit, sur les peines cõtenuës en nosdictes lettres, Et depuis encores par autres noz lettres du deuxiesme de May ensuiuant, Declaré que nostre intention estoit que tous les Marchans estrangers qui viendroient achapter ou eschanger en nostre Royaume des Bledz, Vins, Toilles & cordages, où autres marchandises pour les transporter dehors, ne les pourroient embarquer ou enleuer hors de noz Portz, qu'apres s'estre obligez & donné caution és mains de noz officiers de la valleur d'icelles, de ne les porter point en Espaigne à peine de confiscation, Et par les mesmes lettres voulu que tous les effectz, vaisseaulx & marchandises appartenans aux Espagnols fussent

ſaiſis & arreſtez iuſques à ce que nous en euſſions autrement ordonné, Et d'autant que toutes leſdictes deffences de traffic en Eſpaigne & ſaiſies faictes des effectz des Eſpagnols n'ont eſté fondées que ſur les plaintes qui nous furent lors faictes par noz ſubjectz traffiquans en Eſpaigne d'vne Ordonnance decernée par noſtre tres-cher & tres-amé bon frere & Beau-frere le Roy Catholique à ſes officiers, de ſaiſir & arreſter en ſes portz & haures les Nauires, effectz & marchandiſes appartenans à noſdicts ſubjectz. Maintenant que nous ſommes aduertis que noſtre-dict frere le Roy Catholique à reuoqué ladicte Ordonnance, & veult reſtablir & conſeruer à l'aduenir de ſa part la liberté du traffic qui à eſté cy deuant entre noz ſubjectz & les

ſiens, Nous voulons auſſi apporter tout ce qui ſera neceſſaire de la noſtre pour maintenir ledict traffic en l'antienne liberté & ſeureté. SÇAVOIR FAISONS; Qu'ayant mis cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes de noſtre ſang, autres Princes & Officiers de noſtre Couronne, & autres perſonnes notables de noſtredict Conſeil, De l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience plaine puiſſance & auctorité Royal; NOVS auons leué & oſté, leuons & oſtons par ces preſentes ſignées de noſtre main; les deffences du commerce en Eſpaigne portées par noſdictes lettres de Declaration dés vingtneufieſme Auril & deuxieſme de May mil ſix cens vingt-cinq, Donné

& donnons plaine & entiere main-leuee des ſaiſies cy deuant faictes des effectz, Vaiſſeaulx & marchandiſes appartenans aux Eſpagnols, Voulons & nous plaiſt que tous noz ſubjectz qui vouldront trafiquer en Eſpaigne le puiſſent faire en toute liberté & ſeureté, Et y porter des Vins, Toilles, Cordages, & toutes autres ſortes de marchandiſes non prohibées & deffenduës ainſi qu'ils faiſoient auant leſdictes deffences, Fors & excepté les bledz & legumes, dont attendu la diſette que nous auons à preſent en noz Prouinces de Bretaigne, Normandie & Picardie, Nous en auons de nouueau deffendu le tranſport à peine de confiſcation. SI DONNONS EN MANDEMENT à noz amez & feaulx Conſeillers les Gens tenans noz Cours

de Parlements, que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer chacun endroit soy, Et à noz Procureurs Generaulx ou leurs Substitudz de faire pour l'execution d'icelles toutes poursuites & diligences requises. MANDONS aussi aux Gouuerneurs & noz Lieutenans Generaulx de noz Prouinces, Lieutenans generaulx & particuliers aux Gouuernemens d'icelles, Gouuerneurs particuliers de noz Villes & Places, Baillifz, Seneschaulx, Preuostz, Maires & Escheuins de noz Villes, Officiers de nostre Admiraulté, & tous autres noz officiers qu'il appartiendra : de tenir la main à l'execution de nostre presente Declaration, CAR TEL est nostre plaisir : En tesmoing dequoy nous

auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. DONNE' à Paris le vingt-ſixieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix, Et de noſtre regne le dixſeptieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, PAR LE ROY. POTIER. Et ſeellé ſur double queuë d'vn grand ſeel en cire jaulne. Et à coſté ſur ledict reply.

Leuës, publiées & regiſtrées, Oy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executez, gardez, & obſeruez, ſelon leur forme & teneur. A Rouen en Parlement, le vingt-neufieſme iour de May, mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, DE BOISLEVESQVE.


Newberry Library · Chicago